

21414Ha

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement					Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum		1	1		
		Maximun		1	1		
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment jumelé est de 9,0 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article XXX

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	6 m		7.5 m	13 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	4 m			9 m		15 %	

Ru 2 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

	Façade	80%	Mur latéral	50%	Tous Murs
	Brique		Brique		
	Pierre		Pierre		
	Matériaux prohibés :	Vinye			

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.

PAE	
-----	--

PAE

21444Ha

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum			1			X				
			Maximum			2							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7.5 m	13 m	2	3		
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6.5 m	4 m			9 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru 2 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		80%	Mur latéral		80%	Tous Murs			
				Brique		Brique							
				Pierre		Pierre							
				Matériaux prohibés :		Vinyile							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PAE													

21445Ha

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION				Type de bâtiment										
				Isolé	Jumelé	En rangée								
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum			1			X					
			Maximum			2								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8								
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
				DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m		9 m	13 m	3	3		
				NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6.5 m	4 m			9 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				Ru 2 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé										
				Façade		80%	Mur latéral		80%	Tous Murs				
				Brique		Brique								
				Pierre		Pierre								
				Matériaux prohibés :		Vinyile								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 1 Général														
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.														
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES														
PAE														

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21446Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement										
		Minimum		6	6		X				
		Maximum		6	6						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		9 m	12 m	3	3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6.5 m	4.5 m			9 m	20 %	15 %	15 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		90%	Mur latéral		90%	Tous Murs		50%
			Brique			Brique				Brique	
			Pierre			Pierre				Pierre	
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Tous les bâtiments en rangée formant un ensemble de plus de 12 logements doivent prévoir un minimum de 70% de cases de stationnement souterraines.											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

21447Hc

BÂTIMENT PRINCIPAL

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	60%	60%	60%
	Brique	Brique	Brique
	Pierre	Pierre	Pierre
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE	
-----	--

21448Hc

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	13	13	13		X
		Maximum	36	36	36		
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3	

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
	30 m		12 m	26 m	4	6		
	DIMENSIONS GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	8 m	6 m			9 m	20 %	20 %	15 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								

Ru 2 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	30 log/ha	

Façade		60%	Mur latéral	60%	Tous Murs	60%
Brique			Brique		Brique	
Pierre			Pierre		Pierre	
Matériaux prohibés :		Vinye				

TYPE
Général

Le stationnement doit être couvert à au moins 70 % - article 582
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

TYPE
Type 1 Général

La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.

PAE

21449Hc

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION				Type de bâtiment											
				Isolé	Jumelé	En rangée									
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement			Minimum	13	13			X						
				Maximum	36	36									
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m		12 m	22 m	6	6						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	6 m			9 m	20 %	20 %	15 m²/log				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé											
				Façade		60%		Mur latéral		60%		Tous Murs		60%	
				Brique				Brique				Brique			
				Pierre				Pierre				Pierre			
				Matériaux prohibés :		Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Le stationnement doit être couvert à au moins 70 % - article 582															
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585															
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 1 Général															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.															
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES															
PAE															

21450Mb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
				C1	Services administratifs			500 m²	1000 m²	2,2+
C2	Vente au détail et services			500 m²	1000 m²	S,R				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
				C20	Restaurant			500 m²		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
				P5	Établissement de santé sans hébergement					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
		8 m		7.5 m	13 m	2	3			
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6.5 m	3 m	6 m	9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		50%	Mur latéral		50%	Tous Murs		50%
		Brique			Brique			Brique		
		Pierre			Pierre			Pierre		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.										